

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1117).
2. — Dépôt de rapports (p. 1117).
3. — Renvois pour avis (p. 1117).
4. — Démission d'un membre de commissions (p. 1118).
5. — Candidature à des commissions (p. 1118).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1118).
7. — Déclassement de la Baise. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1119).
8. — Commission de la reconstruction. — Mission d'information (p. 1119).
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1150).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1150).
MM. Michel Debré, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Georges Marrane, le président.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1151).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

* (11)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marilhacy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (n° 110, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale (n° 111, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (n° 339, année 1954) dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 137, année 1954), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond ;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 298, année 1954), dont la commission de la presse, de la radio et du cinéma est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Parisot comme membre titulaire de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et comme membre suppléant de la commission de la défense nationale.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Parisot, démissionnaire.

— 5 —

CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission de la défense nationale et à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Charles Barret, décédé.

Les candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture :

« 1° Les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués ;

« 2° A quelle date il pense les mettre en place ;

« 3° Quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment, le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs ;

« 4° Quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953 ;

« Et plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens. »

II. — « M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le nombre d'ouvriers nord-africains en résidence à Belfort ne cesse de s'accroître depuis que la municipalité a décidé, en mai 1953, de leur accorder une aide qui constitue une très lourde charge pour le budget municipal ;

« Il apparaît qu'en la matière la ville de Belfort s'est substituée à l'Etat pour empêcher de mourir de faim un certain nombre de Français d'Algérie ;

« M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'accorder une aide pécuniaire aux villes françaises qui ont pris la décision de dépenser des sommes considérables pour la nourriture et l'hébergement de ces malheureux ;

« Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide et trouver du travail aux Nord-Africains qui se trouvent en France et pour modifier la réglementation trop stricte concernant le rapatriement de ceux qui ne peuvent rester dans notre pays. »

III. — « M. Alfred Paget demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux départements et aux communes l'intégralité de la part leur revenant sur le fonds d'investissement routier en vertu de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, et les moyens qu'il entend promouvoir pour augmenter cette part sans aggraver pour autant la fiscalité existante. »

IV. — « M. Fernand Auberger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par circulaire du 12 février 1954, il a informé les préfets qu'aucune demande de subventions pour achat de matériel d'incendie ne devait lui être adressée tant qu'il n'aurait pas donné de nouvelles instructions à ce sujet ;

« Lui signale que les subventions dues aux communes pour les exercices antérieurs n'ont pas encore été versées ;

« Appelle son attention sur les inconvénients extrêmement graves qui risquent de résulter de cette situation du fait que les centres de secours et les centres secondaires ne possèdent pas le matériel prescrit par le décret du 7 mars 1953 et que la protection de la population civile revêt un caractère d'urgence ;

« Et lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'associer effectivement l'Etat à l'effort financier accompli dans ce domaine par les départements et les communes. »

V. — « M. Fernand Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les termes de sa circulaire du 25 janvier 1954, adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux préfets, par laquelle il déclare que « les crédits inscrits au budget de 1954 pour l'entretien des routes nationales étant inférieures de 10 p. 100 environ à ceux de 1953 », il faut prévoir que « la totalité des travaux d'entretien indispensables et urgents ne pourront être exécutés » ; et lui demande de lui faire connaître s'il estime que les dispositions qu'il préconise :

« Tolérer la dégradation de certains secteurs ;

« Avertir les usagers du mauvais état des chaussées par la pose de signaux appropriés ;

« Provoquer l'intervention d'arrêtés préfectoraux en vue de limiter la vitesse et la charge des véhicules « afin que la responsabilité de l'administration ne puisse être mise en cause en cas d'accident » ;

« Faire face à des dommages exceptionnels : cataclysmes, intempéries, etc., par des interdictions de circuler »,

« Sont de nature à donner satisfaction aux usagers de la route, à faciliter les transports et à favoriser le développement du tourisme ».

VI. — « M. Henri Rochereau expose à M. le président du conseil qu'au cours des différentes missions qu'en qualité de président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République il a effectuées à l'étranger, il a constaté que le succès de certaines expansions économiques était dû, pour une très large part :

« 1° A la valeur et à l'ampleur de la formation statistique ;

« 2° Au souci constant et à la qualité de la recherche économique ;

« Et lui demande quelles mesures il compte prendre, non pas pour organiser la recherche économique au plan gouvernemental, mais pour l'encourager ou, au besoin, la susciter soit à l'échelon national, soit au stade régional, soit au plan de l'entreprise. »

VII. — « M. Léo Hamon demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable ».

VIII. — « M. Marcel Plaisant demande à M. le président du conseil s'il est exact qu'un prétendu conseil interministériel aurait approuvé un projet dit « d'aménagement du val de Loire » destiné à capter les eaux de la Loire au profit de Paris, et s'il n'estime pas qu'un semblable projet, qui aurait pour résultat d'épuiser les réserves en eau des couches alluvionnaires du fleuve et de stériliser le val de Loire en ruinant les ligériens, ne doit pas être soumis tout d'abord au Parlement, une telle entreprise sur le domaine public au profit d'une collectivité singulière ne pouvant être consentie que par les dépositaires de la souveraineté nationale ».

IX. — « M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dispose que par décret le Gouvernement pourra obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers,

« Et lui demande quand et comment le Gouvernement prendra les mesures qui protégeront efficacement les candidats constructeurs victimes de sociétés de construction différée ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DECLASSEMENT DE LA BAISE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la

Baïse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac). (N°s 158 et 294, année 1954.)

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La section canalisée de la rivière La Baïse comprise entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) est déclassée et placée, pour la partie naturelles du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les dérivations, dans le domaine privé de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris, après que les intéressés auront été appelés à produire leurs observations, sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, déterminera dans le délai d'un an, les ouvrages annexés et dérivations (digue de défense de la ville de Condom y comprise) qui, en tout ou partie, demeureront la propriété de l'Etat ou seront remis par lui à des tiers, ainsi que les obligations qui pourront être imposées à leurs possesseurs et les servitudes nécessaires, le cas échéant, à leur entretien. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris dans le délai de dix-huit mois, pourra, en ce qui concerne la pêche, maintenir dans son intégralité ou dans certaines de ses dispositions seulement, le régime actuellement applicable et qui le restera jusqu'à expiration de ce délai. A défaut d'intervention de ce décret, le régime de la pêche sera, à partir de cette expiration, le régime en vigueur sur les rivières non navigables ni flottables. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les décrets en conseil d'Etat prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, lesquelles ne porteront pas atteinte aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1909 relatif à la répartition des eaux de la Neste. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 15 juin 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

(Cette demande est adoptée.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est autorisée à envoyer une mission d'information en Allemagne.

(M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, à son entrée dans la salle des séances, est salué par les applaudissements de ses collègues.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Chochoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions immédiates en vue de l'établissement et l'exécution d'un plan quinquennal de la construction au titre des H. L. M.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 345, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 29 juin 1954, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 496 de M. Paul-Jacques Kalb à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

N° 500 de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ;

N° 502 de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 503 de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 504 de M. Michel Debré à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République ;

B. — Le jeudi 1^{er} juillet 1954, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en

médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien, et à modifier l'article 360 du code de la santé publique ;

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes ;

Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale ;

Enfin, la conférence des présidents a envisagé la date du jeudi 8 juillet pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je regrette que la conférence des présidents n'ait pas cru devoir retenir la proposition qu'au nom de la commission des affaires étrangères lui a faite son distingué et respecté président.

De quoi s'agit-il ? La commission des affaires étrangères a demandé qu'on inscrive le 22 juillet, en principe, la discussion de deux propositions de résolution. L'une est une proposition de résolution de M. Maroger, demandant au Gouvernement d'envisager une solution pour la sécurité européenne autre que celle de la communauté européenne de défense. La seconde est une proposition de résolution demandant au Gouvernement dans quelle mesure il se trouve engagé par ce qu'on appelle l'accord de principe des six ministres des affaires étrangères sur l'autorité politique.

Il s'agit de deux questions capitales. Les rapports pourront être déposés prochainement et discutés par la commission des affaires étrangères et il nous avait semblé que le 22 juillet, après le mois que le Gouvernement s'est donné pour réfléchir à ces problèmes, était une bonne date afin que le Parlement, et en particulier notre Assemblée, ne parte pas en vacances avant une discussion au fond de ces deux problèmes, discussion qui, d'ailleurs, aurait dû avoir lieu depuis très longtemps.

Le représentant du Gouvernement, si j'ai bien compris, sans s'opposer absolument à une discussion, a entendu écarter la date du 22 juillet et a simplement affirmé que le Gouvernement viendrait, ici, discuter de ces problèmes avant la fin de la session. A cet égard, je tiens à présenter deux observations.

Chaque fois qu'il s'est agi d'une question qui donnait lieu à une discussion préalable à l'Assemblée nationale et surtout en fin de session, nous courrions le risque de nous trouver amenés à discuter un vendredi, à la veille du départ, et dans des conditions qui ne sont pas honorables pour notre Assemblée.

D'autre part, il ne s'agit pas seulement d'une discussion ; il s'agit, une fois encore, de montrer au Gouvernement et, par delà le Gouvernement à l'Assemblée nationale, qu'il faut en finir avec un certain nombre de projets et qu'il faut prendre position en termes précis sur des problèmes si importants pour l'avenir de la France et de l'Union française.

Donc, je me permets de demander à la conférence des présidents, si la commission des affaires étrangères et son président veulent bien me suivre la semaine prochaine, de revenir à la charge — si j'ose m'exprimer ainsi — et de faire comprendre au

Gouvernement et à son représentant qu'il n'est pas bon pour lui de reprendre les habitudes des gouvernements précédents et de commencer par fuir le débat chaque fois qu'il est proposé, surtout lorsqu'il l'est avec la volonté d'aboutir et de bien servir l'intérêt national.

M. Lelant. Très bien!

M. Michel Debré. Dans ces conditions, je demande à la conférence des présidents de bien vouloir, la semaine prochaine, avec le représentant du Gouvernement, reconsidérer sa décision et fixer la date du 22 juillet pour un débat extrêmement important sur le problème le plus grave après celui de la guerre d'Indochine. Encore une fois, il est inadmissible que les assemblées se séparent au début du mois d'août sans que ces problèmes aient été largement discutés et quel que soit par ailleurs le programme de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur les propositions de la conférence des présidents ?

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, l'observation complémentaire présentée par M. Michel Debré me donne l'occasion d'enregistrer ici les paroles qui ont été prononcées par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au cours de la conférence des présidents. Je tiens à dire devant cette assemblée plénière que M. Masson, secrétaire d'Etat départi à la présidence du conseil, a affirmé au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que celui-ci était résolu, sur notre insistance et sur la répétition de cette nécessité absolue, de venir ici devant cette assemblée donner l'orientation de sa politique extérieure, que, de toute façon, il n'y aurait pas lieu à séparation des chambres avant que vous ne connussiez, avec exactitude, quelle est la pensée du Gouvernement sur les données essentielles de sa politique extérieure.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le président, avant la crise ministérielle, j'avais également posé une question orale à M. le ministre de la reconstruction et du logement concernant la suppression de la taxe de 1 p. 100 au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet et je demande s'il ne serait pas possible de joindre les deux questions ?

M. le président. Il y a longtemps que vous siégez au Parlement, monsieur Marrane, vous ne devriez pas poser une question semblable. Je vous répondrai ce que j'ai déjà répondu à beaucoup de collègues, à savoir qu'une question orale, avec ou sans débat, posée à un Gouvernement, disparaît, en cas de crise ministérielle, avec ce Gouvernement lui-même, si j'ose ainsi m'exprimer. Il faut donc reprendre la question. Huit questions orales avec débat ont été reprises. Je viens d'en donner lecture. La procédure normale leur sera appliquée. Si donc vous entendez reprendre la vôtre, la même procédure sera suivie.

M. Georges Marrane. Ce sera fait, monsieur le président!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition aux propositions de la conférence des présidents ?...

M. Michel Debré. Sous la réserve que j'ai faite ?

M. le président. Une réserve n'est pas une opposition! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 29 juin, à quinze heures :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Paul-Jacques Kalb demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement de la République entend prendre en vue du rapatriement rapide des jeunes Français du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans la wehrmacht et retenus comme prisonniers de guerre en Russie dix ans après la capitulation allemande (n° 496).

II. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas encore été voté par le Parlement, mettant ainsi les caisses départementales dans des situations difficiles et créant de graves préjudices aux familles allocataires, et lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas encore été saisi de ce budget; 2° ce qu'il envisage de faire pour qu'il soit voté rapidement (n° 500).

III. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, page 281, débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question n° 10446 qui lui avait été posée par un député, il a précisé que les honoraires dus aux hommes de l'art devaient « comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre »; lui rappelle également que la loi du 31 décembre 1940 qui a créé l'ordre des architectes spécifiait que « nul ne peut porter le titre d'architecte et exercer la profession s'il n'est inscrit au conseil de l'ordre des architectes », et lui demande dans ces conditions, étant donnée la réponse précitée, si la loi du 31 décembre 1940, qui impose aux architectes leur inscription à l'ordre, est toujours en vigueur ou, dans le cas contraire, à quelle date elle aurait été modifiée ou abrogée (n° 502).

IV. — M. Jean-Louis Tinaud, rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le désir légitime de l'ensemble des mouvements et organisations de jeunesse et de plein air de se voir accorder par la Société nationale des chemins de fer français des billets collectifs à 50 p. 100; et bien que ne méconnaissant nullement les arguments qui peuvent être avancés pour s'opposer à pareille faveur, lui demande s'il n'envisage pas de modifier la décision prise à ce sujet en adoptant une mesure dont le caractère social est manifeste et ne peut que profiter à la jeunesse française (n° 503).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense (n° 504).

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards (n° 260 et 307, année 1954. — M. Litaize, rapporteur de la commission des finances) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n° 234 et 292, année 1954. — M. Chazette, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et n° 322, année 1954; avis de la commission des finances. — Albert Lamarque, rapporteur, et 327, année 1954; avis de la commission des moyens de communication des transports et du tourisme. — M. Jean Bertaud, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (n° 110 et 343, année 1954. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Léon Hamon, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovins (n° 226 et 329, année 1954. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885

sur les récidivistes (n° 236 et 330, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (n° 259 et 331, année 1954. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République (n° 305, année 1953 et 333, année 1954. — M. Pellenc, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 24 juin 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 24 juin 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 29 juin 1954, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 496, de M. Paul-Jacques Kalb à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

N° 500, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan ;

N° 502, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 503, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N° 504, de M. Michel Debré à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

2° Discussion du projet de loi (n° 234, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 110, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 226, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypermérose des bovidés ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 236, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 259, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes ;

7° Discussion de la proposition de résolution (n° 305, année 1953) de M. Pellenc et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

B. — Le jeudi 1^{er} juillet 1954, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 147, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 220, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application, dans les départements d'outre-mer, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 225, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 111, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.

Enfin, la conférence des présidents a envisagé la date du jeudi 8 juillet pour la discussion de la proposition de loi (n° 137, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 291, année 1954), de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement :

1° A préciser les conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai dernier, un « accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes », et, le cas échéant, la portée de ce texte ;

2° A établir les bases valables d'une association politique des nations européennes permettant un contrôle efficace des organes ou services supranationaux.

DÉFENSE NATIONALE

M. Augarde a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 220, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

M. Estève a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 323, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

M. Augarde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 296, année 1954), tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Poisson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 338, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants.

FINANCES

M. Maroger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie, des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 137, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Debû-Bridel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 298, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Aubé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 293, année 1954), de M. Jules Castellani et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 302, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre 1^{er} du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé

**Modification aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. René Laniel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUIN 1954.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

539. — 24 juin 1954. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle est la position du Gouvernement à l'égard du régime électoral des territoires d'outre-mer et, notamment, du double collège.

540. — 24 juin 1954. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle est la position du Gouvernement à l'égard des revendications d'indépendance formulées par divers groupements, représentants et notabilités du territoire associé du Cameroun.

541. — 24 juin 1954. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne le problème du fédéralisme : a) de la République française; b) de l'Union française,

542. — 24 juin 1954. — M. Raphaël Saller expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un communiqué d'allure officielle a indiqué le montant global et la répartition par nature d'activité des crédits prévus par le 2^e plan quadriennal des territoires d'outre-mer et des territoires associés de l'Union française; il lui demande comment, avec ces crédits, le Gouvernement se propose, comme l'annonce le communiqué, « d'assurer simultanément l'élévation du niveau de vie des populations autochtones et l'amélioration de la situation économique et financière des territoires ».

543. — 24 juin 1954. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour faire attribuer aux agriculteurs acheteurs de matériel agricole (décret du 11 mai 1954, n° 54-517), une subvention de 15 p. 100, selon l'article 22 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954; il lui signale que, jusqu'à ce jour, les organismes compétents ne peuvent donner aux agriculteurs la moindre indication sur les conditions et les délais qui seront nécessaires pour percevoir la subvention promise.

544. — 24 juin 1954. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province.

545. — 24 juin 1954. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour aboutir enfin à la promulgation du décret portant statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer et de celui portant réforme du crédit agricole.

546. — 24 juin 1954. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne pense pas que la mise en œuvre d'une politique efficace de la coopération dans les territoires d'outre-mer nécessite: 1° la création d'un corps spécialisé de fonctionnaires; 2° l'introduction de l'enseignement de la coopération à l'école nationale de la France d'outre-mer, dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'agriculture et les centres de formation d'éducation de base; dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour réaliser ce double objectif.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUIN 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques et plan.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5106 Michel Debré.

Agriculture.

N° 5109 Martial Brousse; 5119 Jean Geoffroy.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4957 Gaston Chazette.

Budget.

N° 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4612 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier. 4958 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker; 5068 Jacques Boisrond; 5140 Gabriel Montpied; 5120 Louis Courroy; 5124 Marcel Vauthier; 5122 Maurice Walker; 5134 Jean de Geoffre; 5135 Marcel Molle.

Défense nationale et forces armées.

N° 5014 Georges Pernot.

SECRETARIAT D'ETAT (GUERRE)

N° 5087 Emile Roux.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu; 5073 Jean Bertaud; 5123 Maurice Walker; 5133 Fernand Verdeille.

Etats associés.

N° 5075 Léon Motais de Narbonne.

Finances, affaires économiques et plan.

N° 899 Gabriel Tellier; 1354 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4745 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachèvre; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5063 Albert Denvers; 5079 Gabriel Montpied; 5081 Raymond Susset; 5082 Edgar Tailhades; 5098 Michel de Pontbriand; 5099 Edgar Tailhades; 5112 Alexandre de

Fraissinette; 5124 Marie-Hélène Cardot; 5125 Louis Courroy; 5126 Alex Roubert; 5127 Maurice Walker; 5137 Joseph-Marie Leccia; 5138 Georges Maurice; 5139 Charles Naveau; 5140 Charles Naveau.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debù-Bridel; 5105 Edouard Soldani.

France d'outre-mer.

N° 5083 Luc Durand-Reville; 5084 Luc Durand-Reville; 5128 Pierre Romani.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Meric; 4969 Albert Lamarque; 4987 Max Monichon; 5044 Michel Debré; 5045 Jules Pinsard; 5117 Adolphe Dutoit.

Intérieur.

N° 5019 Edmond Michelet; 5141 Jean Bertaud.

Justice.

N° 5009 Jacques Debù-Bridel.

Logement et reconstruction.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5011 Albert Denvers; 5019 Jean Bertaud; 5031 Marcel Lemaire; 5116 Georges Maire; 5130 Gaston Chazette; 5142 André Canivez; 5143 Bernard Chochoy.

Postes, télégraphes téléphones.

N° 5090 Marcel Boulangé.

Santé publique et population.

N° 5131 Marie-Hélène Cardot.

Travail et sécurité sociale.

N° 5144 Emile Claparède.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4968 Auguste Pinton; 5145 Roger Menu.

AFFAIRES ETRANGERES

5206. — 24 juin 1954. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que dans un certain pays l'indice de correction pour le calcul de l'indemnité de résidence ne soit pas le même pour les diplomates et les professeurs français détachés à l'étranger; 2° si oui, dans quel pays et quels sont les motifs invoqués, étant donné que cette mesure serait contraire aux dispositions du statut financier des professeurs français à l'étranger du 5 mai 1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5207. — 24 juin 1954. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont pour une veuve de guerre les conditions requises pour qu'elle bénéficie du cumul de sa pension de veuve: a) avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés; b) avec l'allocation spéciale de vieillesse.

BUDGET.

5208. — 24 juin 1954. — M. Etienne Le Sassi Boisauvé expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, stipule dans son paragraphe 1^{er} que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérés pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première muta-

tion prévue à l'article 989, et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute location et de toute occupation; qu'il n'a pas été fixé de délai pour l'occupation personnelle de l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que l'acquéreur ne semble pas obligé de prendre l'engagement de l'habitation immédiate; lui demande si l'exonération prévue est susceptible de s'appliquer dans les cas suivants: 1° un commerçant ayant acquis une maison libre de toute location et de toute occupation en vue d'en faire son habitation principale dans quelques années, après remise en état de la maison, mais surtout lorsqu'il cessera son activité commerciale, cette maison ne devant pas être louée, et les travaux devant être effectués par paliers, au fur et à mesure des possibilités de l'acquéreur; 2° un particulier ayant acquis deux petites maisons contiguës, en très mauvais état, pour les faire aménager en un logement devant être l'habitation principale des parents de son épouse, dans plusieurs années, après remise en état d'habitabilité des maisons, et lorsque les parents, actuellement commerçants, cesseront leur activité commerciale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5209. — 24 juin 1954. — **M. Fernand Auberger** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 22 mai 1951 stipule que « les salaires du personnel des établissements de la défense nationale doivent être alignés sur ceux du secteur privé et nationalisés de la métallurgie de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province »; lui signale que la direction des prix des affaires économiques a constaté une différence de 6,50 p. 100 entre la moyenne pondérée de l'ensemble des salaires de la métallurgie et ceux du personnel des établissements de la défense nationale; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, compte tenu de la situation actuelle, les dispositions contenues dans le décret du 22 mai 1951 soient respectées.

GUERRE

5210. — 24 juin 1954. — **M. Abdennour Tamzali** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que l'armée française compte environ cent vingt aumôniers de la religion catholique, vingt-cinq de la religion protestante, une quinzaine de la religion israélite, mais pas un seul représentant de la religion musulmane; et lui demande si, à l'heure où nos troupes d'Afrique donnent chaque jour leur sang et leur vie en Indochine, comme elles l'ont fait dans toutes les guerres qui ont marqué l'histoire de la France depuis un siècle, il envisage l'opportunité de créer d'urgence dans les régiments comprenant des soldats nord-africains, des postes de représentants du culte musulman, donnant ainsi satisfaction au vœu le plus cher au cœur des soldats français musulmans qui souhaitent avoir, eux aussi, un représentant de leur culte pour les assister, comme leurs frères d'armes appartenant aux autres religions.

ETATS ASSOCIES

5211. — 24 juin 1954. — **M. Pierre Romani** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** s'il est vrai: 1° que le reclassement des inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts d'Indochine ait été fait en 1949, suivant un alignement sur le cadre général des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral; 2° que le cadre des inspecteurs des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral, ait été supprimé en raison de l'insuffisance de son classement indiciaire; 3° que les rares titulaires de ce cadre, donné comme homologue au cadre des inspecteurs et inspecteurs principaux d'Indochine aient été intégrés dans un cadre général unique des eaux et forêts outre-mer, suivant des modalités qui réparaient entièrement le préjudice de carrière qu'ils avaient subi du fait de leur appartenance à un cadre sous-classé (*Journal officiel* de la République française du 16 février 1952, p. 1994 et du 27 août 1952, p. 8507); 4° que des cadres locaux d'ingénieurs des eaux et forêts, récemment créés en Afrique équatoriale, et en voie de création dans les autres territoires d'Afrique française, dont les conditions de recrutement et les attributions sont, au plus, comparables à celles des inspecteurs et inspecteurs principaux d'Indochine, aient reçu une échelle de solde plus avantageuse que celle de ces derniers, ce qui confirmerait l'insuffisance du reclassement indiciaire des inspecteurs d'Indochine; si la situation exposée ci-dessus est exacte, lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer le préjudice que subissent les inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts d'Indochine à cause de leur homologation aux anciens inspecteurs des eaux et forêts d'outre-mer, recrutement latéral.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5212. — 24 juin 1954. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation des ouvriers travaillant dans les établissements de

la défense nationale; lui rappelle que le ministre de la défense nationale avait affirmé sa volonté de poursuivre avec les organisations ouvrières les discussions pour l'application du décret du 22 mai 1951; et lui demande quelle suite il pense donner aux propositions d'aménagement des salaires qui lui auraient été présentées par le ministre de la défense nationale.

5213. — 24 juin 1954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: Jean est en pourparlers avec son frère Paul pour lui acheter une maison où il se propose de loger son fils Maurice, père de quatre enfants, au titre de la loi du 10 avril 1954. Cette acquisition, d'une valeur de 700.000 francs, serait exonérée de droit d'enregistrement; cependant, Paul et Jean possèdent en indivision, comme leur provenant de la succession de leurs parents, une maison d'une valeur d'environ 1.400.000 francs; Paul, qui ne veut pas recevoir d'argent, envisagerait plutôt de faire l'échange suivant avec son frère: il lui céderait sa maison, moyennant quoi Jean abandonnerait à son frère sa part équivalente dans la maison indivise; au point de vue fiscal, l'échange s'analyse comme une opération unique donnant lieu à un seul droit, le même que pour la vente, et l'on peut, dans le cas présent, considérer qu'il s'agit essentiellement d'une acquisition d'une maison destinée à l'habitation: la dation en paiement d'un droit indivis n'est qu'un accessoire; si la lettre de la loi ne prévoit pas expressément l'échange, il est certain que l'esprit en serait néanmoins respecté dans une application libérale de ce nouveau texte en faveur de l'habitation; et lui demande si l'échange envisagé ne peut pas être exonéré des droits d'enregistrement.

5214. — 24 juin 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les services de son département sont désormais en mesure de donner leur visa à un projet de décret, qui leur a été soumis depuis un certain temps déjà par le ministre de la France d'outre-mer et qui tend notamment, en complétant le décret du 23 janvier 1914, à accorder aux procureurs généraux et présidents de cour d'appel de nos territoires d'outre-mer les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les gouverneurs directeurs de contrôle financier, directeurs généraux des finances et inspecteurs généraux du travail; il rappelle que cette affaire a déjà fait l'objet, de sa part, d'une question écrite n° 5085 du 4 mai 1954, à laquelle **M. le ministre de la France d'outre-mer** a bien voulu faire une réponse d'attente insérée à la suite du compte rendu de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juin 1954.

5215. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, s'il n'estime pas que le droit de patente qui frappe certains propriétaires d'automobiles pour les emplacements occupés par leurs voitures dans les garages publics est injustifié et même néfaste; s'il ne pense pas que les dispositions de l'article 1463 du code général de impôts ne suffisent pas à justifier l'extension faite par le conseil d'Etat de l'application du droit de patente aux emplacements, même non réservés, dans les garages; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette extension abusive de la notion de local servant à l'exercice des professions imposables et à la véritable pénalité qui frappe ceux qui rangent leurs voitures dans un garage et qui créé une sorte de prime pour ceux qui laissent leurs voitures dans la rue entraînant une gêne pour la circulation.

5216. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un employé actuellement logé par son administration et qui acquiert en juin 1954 une maison libre de toute location et occupation et destinée à lui servir d'habitation principale lors de sa retraite qu'il doit prendre dans deux ans, peut bénéficier de l'exonération du droit proportionnel et des diverses taxes prévues à l'article 35 de la loi n° 54-104 du 10 avril 1954 lors de l'enregistrement du contrat de vente et si pour donner droit à cette exonération l'habitation doit avoir lieu au plus tard lors du transfert de propriété ou si l'habitation peut être différée et, dans ce cas, pour quelle durée maxima.

5217. — 24 juin 1954. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation: 1° au point de vue office des changes, d'un Français ayant, à la fois: un domicile en Belgique, une résidence secondaire en France; — quant aux revenus des biens qu'il possède en France; 2° au point de vue des administrations fiscales françaises, notamment pour l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

5218. — 24 juin 1954. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° si le droit proportionnel de patente établi sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables, doit être maintenu au même taux pour les automobiles remisées dans un garage, même s'il ne s'agit pas d'une place fixe exclusivement réservée à l'intéressé, comme le décide l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1929; 2° s'il n'envisage pas de modifier une situation qui aggrave singulièrement les charges professionnelles notamment pour les professions libérales ou les voyageurs de commerce et représentants, les commerçants, en même temps qu'elle rend critique la situation des garages publics; 3° s'il considère comme juste que les garagistes payant déjà une patente professionnelle, on crée ainsi un impôt sur l'impôt.

5219. — 24 juin 1954. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 1421 du code général des impôts: « En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, il est accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes » — il semblerait que dans l'hypothèse d'un bois complètement détruit par un incendie, le contribuable aurait droit à l'exonération totale de la contribution foncière, le contribuable se trouvant privé de l'intégralité des revenus que la propriété était susceptible de lui procurer, indépendamment de la perte en capital résultant du fait qu'une nouvelle replantation ne porte ses fruits qu'au bout d'un temps assez long; appelée à se prononcer sur des demandes en dégrèvement de cette nature, l'administration se retranche derrière les termes d'une circulaire n° 2158 du 23 novembre 1940, d'après laquelle le produit des bois étant pour l'assiette de la contribution foncière réparti uniformément sur la période de révolution, les dégrèvements correspondant à la perte subie doivent être également répartis sur ladite période. C'est ainsi que, pour un bois complètement incendié composé d'arbres âgés de 15 ans et dont la période de révolution est de 25 ans, l'administration n'accorde qu'un dégrèvement basé sur 15/25 du revenu imposable; il demande en conséquence si les dispositions de cette circulaire, qui semble apporter à l'octroi des dégrèvements une restriction que ne prévoit pas le texte du code général des impôts, doivent prévaloir sur les termes du texte législatif, ce qui porterait atteinte au principe d'après lequel « les lois fiscales étant de droit étroit, doivent être appliquées à la lettre quand leur texte est clair et précis, sans qu'il soit permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions qu'elles n'ont pas faites ».

FRANCE D'OUTRE-MER

5220. — 24 juin 1954. — **M. Pierre Romani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les faits suivants: les territoires d'outre-mer étant soumis aux seuls règlements d'ordre législatif promulgués dans les Journaux officiels desdits territoires, il arrive cependant fréquemment que des fonctionnaires représentant l'administration locale, trouvant ces textes insuffisants ou à leur avis anormalement différents de ceux en vigueur dans la métropole, s'efforcent d'appliquer ceux-ci de préférence; en matière fiscale notamment, les textes adoptés par les assemblées territoriales sont outre-passés par références au code général des impôts; il demande s'il ne conviendrait pas de rappeler aux chefs de territoires que de telles tendances sont abusives.

INTERIEUR

5221. — 24 juin 1954. — **M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un employé communal, né le 13 octobre 1905, nommé par création de poste « conducteur auto poids lourds » du cadre auxiliaire, par arrêté municipal du 31 janvier 1952 pour compter du 1er février 1952, peut être titularisé à l'expiration du stage statutairement fixé à l'an, en vertu de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 et des dispositions du titre X — II de la circulaire du 10 août 1952 — étant entendu que l'intéressé occupe un emploi permanent à temps complet; 2° si en application des dispositions libérales prescrites en faveur des auxiliaires, la délibération prise par le C. M., transformant, à l'expiration du stage obligatoire, de 1 an, l'emploi de conducteur d'auxiliaire en titulaire, et parant, l'arrêté municipal correspondant, peuvent faire l'objet d'un refus d'approbation de la part de l'autorité préfectorale — dans l'affirmative, en vertu de quels textes réglementaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5222. — 24 juin 1954. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les circulaires n° 167 du 12 septembre 1950 et n° 179 du 5 octobre 1950 ont précisé les conditions dans lesquelles les aumôniers sont rémunérés; il lui demande: 1° si un aumônier exerçant dans un hôpital combor-

tant 310 lits, classé dans la 5^e catégorie, peut être considéré à temps complet, dans la mesure où logé, éclairé, chauffé et nourri par l'hôpital, il est exclusivement affecté de nuit et de jour au service des malades et vieillards de l'hôpital; 2° dans la négative, quels sont les critères qui doivent servir de base pour la dénomination « à temps complet ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5223. — 24 juin 1954. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 indique de manière limitative les revenus dont il ne doit pas être tenu compte pour le calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse qui, à compter du 1^{er} juillet 1952, s'est substituée, conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, à l'allocation temporaire aux vieux; lui demande s'il n'estime pas que pour l'attribution de ladite allocation vieillesse, comme auparavant pour l'attribution de l'allocation temporaire, les majorations accordées aux veuves de guerre depuis le 1^{er} janvier 1950 devraient être exclues, à titre exceptionnel, du montant des ressources.

5224. — 24 juin 1954. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les petits propriétaires de taxis qui touchent actuellement la retraite proportionnelle vieillesse des assurances sociales et qui sont dans l'obligation de cotiser, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, à la caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône, pourront: 1° cumuler à soixante-cinq ans, la retraite vieillesse artisanale et la retraite des assurances sociales ou de la sécurité sociale; 2° en bénéficier si leur état de santé leur permet encore d'exercer partiellement ou totalement leur profession.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5107. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement français, ou les compagnies françaises de navigation, sont obligés de payer une amende pour tout marin travaillant à bord d'un navire faisant escale dans un port américain, chaque fois que ce marin, quoique ne descendant pas à terre, n'a pas le visa de l'administration américaine; dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises ou, le cas échéant, seraient à l'étude pour rétablir les mesures de rétorsion qui paraissent indispensables. (Question du 13 mai 1954.)

Réponse. — De nombreuses démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis ont permis d'obtenir des assouplissements à la loi dite « Mc Carran » renforçant les mesures de contrôle imposées aux étrangers à l'entrée des Etats-Unis. Notre ambassadeur à Washington a insisté pour qu'aucune amende ne soit perçue dans le cas visé par l'honorable sénateur et le département d'Etat a fait connaître, le 21 avril, que la question faisait encore l'objet de discussions entre les administrations intéressées. De nouvelles réserves sur l'ensemble de cette législation ont été exprimées le 21 mai par le Gouvernement français, qui étudie, de concert avec d'autres gouvernements intéressés, l'attitude qu'il convient d'adopter selon l'évolution de cette affaire.

5108. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de connaître, article par article, et dépense par dépense, le budget: a) de la commission intérimaire pour le traité dit de Communauté européenne de défense; b) de la commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc: au cas où ces organismes n'auraient point de budget spécial, il demande sur quels crédits et sous le contrôle de quelle autorité les dépenses administratives et les frais de propagande sont inscrits; et s'il est exact qu'en dehors du budget officiel il existe des « caisses noires » destinées à la propagande et, dans l'affirmative, d'où viennent les fonds qui alimentent ces caisses. (Question du 13 mai 1954.)

Réponse. — a) Le projet de budget du comité intérimaire de la conférence pour l'organisation de la Communauté européenne de défense est établi semestriellement par le secrétariat général administratif du comité et approuvé par les délégués du comité financier de cet organisme. Toutefois, à la demande des délégations, et notamment de la délégation française, les crédits nécessaires au fonctionnement du comité ne sont accordés que trimestriellement, pour un montant égal à la moitié du montant total des crédits prévus pour un semestre. Sous le bénéfice de ces observations, les prévisions

de dépenses afférentes au 1^{er} semestre 1954 s'établissent à 55.100.000 francs, ce montant s'analysant ainsi :

| | |
|---|------------|
| Chap. 1 ^{er} . — Rémunérations, prestations familiales et assurances sociales : | |
| Art. 1 ^{er} . — Salaires des interprètes..... | 9.000.000 |
| Art. 2. — Salaires du personnel de bureau et des chauffeurs..... | 9.300.000 |
| | 18.300.000 |
| Chap. 2. — Remboursement de frais (frais de missions, de déplacements et de représentation remboursables sur justifications)..... | |
| | 800.000 |
| | 19.100.000 |
| Chap. 3. — Matériel : | |
| Art. 1 ^{er} . — Fournitures de bureau..... | 7.000.000 |
| Art. 2. — Chauffage, éclairage, eau..... | 7.000.000 |
| Art. 3. — Aménagement des bureaux..... | 1.000.000 |
| Art. 4. — Ameublement des bureaux..... | 1.000.000 |
| Art. 5. — Entretien des bâtiments et nettoyage des locaux..... | 5.000.000 |
| Art. 6. — Entretien du standard téléphonique et communications téléphoniques | 13.000.000 |
| Art. 7. — Dépenses diverses..... | 500.000 |
| Art. 8. — Information, achat de journaux, de livres, reliures et documentations.... | 700.000 |
| | 35.200.000 |
| Chap. 4. — Entretien du matériel automobile..... | |
| | 800.000 |
| Ensemble | |
| | 55.100.000 |

Il est précisé que ce budget, qui laisse apparaître une diminution de 20.400.000 francs par rapport à celui du semestre précédent, a été approuvé par le ministère des finances par lettre n° 8532 en date du 5 décembre 1953. Le budget du comité intérimaire étant exécuté selon les règles de la comptabilité publique, il n'existe aucune « caisse noire » destinée à couvrir des dépenses de propagande; b) le 13 mai 1953, à Paris, au cours d'une de leurs réunions consacrées au problème de l'établissement d'une communauté politique européenne, les six ministres des affaires étrangères des pays membres de la communauté charbon-acier ont accepté de « recourir, lors des conférences ultérieures, à la haute compétence des principaux auteurs du projet » (de l'Assemblée *ad hoc*). Ils ont précisé « que, chaque fois qu'ils feront ainsi appel à eux, les gouvernements prendront à leur charge les frais résultant de pareilles consultations ». Cette décision a été portée à la connaissance de M. P. H. Spaak, qui avait présidé les débats de l'assemblée *ad hoc*, par une lettre du président en exercice du conseil des six ministres. Plusieurs consultations des parlementaires membres du groupe de travail de la commission constitutionnelle ont eu lieu, conformément à ces dispositions, notamment à Paris en mai, à Rome en octobre, à la Haye en novembre 1953 et à Paris en février 1954. L'état des dépenses engagées depuis un an par les membres du groupe de travail et le petit groupe de leurs collaborateurs a été soumis aux six gouvernements. Ceux-ci ont chargé leurs experts de procéder à un examen des documents comptables et devront se prononcer prochainement sur les modalités du remboursement des dépenses qui ont été couvertes jusqu'ici par des avances de la haute autorité de la communauté charbon-acier. L'examen technique n'étant pas encore terminé, il serait difficile de communiquer, à l'heure actuelle, à M. Debré le « budget » de la commission constitutionnelle. Il est possible toutefois de donner l'assurance au sénateur d'Indre-et-Loire qu'il n'existe, dans les dépenses engagées jusqu'ici par les parlementaires, rien qui puisse servir à alimenter une « caisse noire destinée à la propagande ».

5028 — M. Henri Maupoil rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 54-248 du 1^{er} mars 1954, paru au *Journal officiel* du 9 mars 1954, a permis, sous certaines conditions, la titularisation à titre personnel des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement et en a étendu le bénéfice, notamment, aux agents de ce ministère placés en disponibilité pour exercer leurs fonctions auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie; expose que, sans méconnaître le caractère équitable de cette disposition particulière prise en faveur de ces agents, qui bénéficient ainsi des mêmes avantages octroyés à leurs collègues demeurés en service actif dans la métropole, elle a été considérée par la grande majorité des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, recrutés directement par cet organisme, et n'ayant plus, par conséquent, aucun lien de droit avec le M. R. L., comme une mesure discriminatoire entre Français exerçant hors de la métropole une même activité, appartenant à la même administration, possédant des titres semblables et employés à des tâches identiques; remarque que les effets de cette mesure discriminatoire sont d'autant plus sensibles que la publication du décret qui la sanctionne a coïncidé avec la mise en vigueur des réformes de structure en Tunisie, réformes qui n'ont pas été sans inquiéter très sérieusement une bonne part des fonctionnaires français non titulaires en service dans la régence; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-248 du

1^{er} mars 1954 l'ensemble des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement, devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère de l'urbanisme et de l'habitat. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — La question de l'extension aux agents du cadre tunisien du ministère de l'urbanisme et de l'habitat des dispositions du décret français du 1^{er} mars 1954 qui prévoit la titularisation des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, ne peut être dissociée de celle de l'attribution des mêmes avantages aux agents de même catégorie employés dans d'autres administrations tunisiennes, notamment à la direction des travaux publics. Le problème de la titularisation de l'ensemble des techniciens, contractuels ou temporaires, employés dans l'administration tunisienne est actuellement à l'étude.

AGRICULTURE

5096. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture que la vente du lait au consommateur se faisait, avant la guerre, tant en France qu'à l'étranger, sous des présentations diverses: bidons à lait, bouteilles, verre, récipients carton, boîtes métalliques; qu'il est possible que dans un temps plus ou moins éloigné, les manufactures offrent aux professionnels d'autres matières premières économiques utilisables, telles que: tôle extra-mince, matières plastiques, etc.; et lui demande si le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, relatif au lait et aux produits laitiers (art. 7), donne implicitement la faculté aux entreprises d'embouteillage d'utiliser indifféremment pour le conditionnement du lait des récipients en verre, en carton, en matière plastique ou en tôle mince, sous la réserve évidente que le lait réponde, selon sa catégorie, aux normes bactériologiques actuellement définies. (Question du 6 mai 1954.)

Réponse. — Le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers ne jette *a priori* l'exclusive contre aucun mode de conditionnement. Il convient toutefois de noter que 1° le lait pasteurisé certifié doit être conditionné dans des récipients d'une contenance maxima d'un litre, ces récipients devant en outre être munis d'un système de fermeture donnant à l'acheteur la garantie absolue que personne n'a pu l'ouvrir avant lui; 2° les récipients contenant du lait doivent être constitués avec des matériaux répondant aux dispositions du décret du 15 avril 1912, de l'arrêté du 28 juin 1912 et des circulaires des 23 juin 1950, 25 avril 1952 et 12 janvier 1954, publiées respectivement au *Journal officiel* des 20 juillet 1950, 13 mai 1952 et 20 janvier 1954. Le principe de ces dispositions est d'autoriser uniquement des matériaux qui sont inoffensifs et qui sont inertes vis-à-vis des substances avec lesquelles ils sont mis en contact. Les circulaires précitées se rapportent aux éléments constitutifs des matériaux plastiques et enduits modernes.

BUDGET

4856. — M. Charles Naveau signale à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 53-701 du 9 août 1953 a prévu la participation obligatoire des employeurs à la construction des logements, qu'il s'agit d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires payés dans les entreprises occupant dix ouvriers au minimum, que diverses formes de participations sont prévues, depuis le prêt particulier jusqu'à la contribution pure et simple au Trésor, portée alors à 2 p. 100 s'il n'y a pas eu investissement dans le délai d'un an de clôture de l'exercice; et lui demande, dans ces conditions, si le décret du 9 août 1953 est applicable aux coopératives laitières qui sont des sociétés civiles de personnes. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — Dès l'instant qu'elles peuvent être regardées comme exerçant, en fait, une activité industrielle ou commerciale, les sociétés coopératives agricoles sont, en principe, tenues, au même titre que les autres employeurs, d'investir annuellement dans la construction de logements une somme égale à 1 p. 100 des salaires versés au cours de l'exercice précédent. Toutefois, il y a lieu de considérer à titre de règle pratique, pour l'application des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953, que les sociétés coopératives agricoles — et en particulier les coopératives laitières — n'exercent une activité industrielle ou commerciale que si et dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés. D'autre part, pour apprécier si la coopérative occupe au moins dix salariés, il convient de ne retenir que les salariés occupés au titre de l'activité imposable.

4982. — M. Georges Bernard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, notamment l'article 4 et les textes subséquents, prévoient et précisent qu'une indemnité sera allouée aux distilleries dont la production d'alcool sera réduite ou supprimée définitivement; il demande quelles seront, pour les allocataires, les conséquences fiscales du paiement de ces indemnités, véritables indemnités d'expropriation. Il attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait qu'il serait, en effet, anormal de soumettre aux taxes et impôts qui frappent les bénéfices ou la cession d'éléments de l'actif social, le montant du dédommagement correspondant à une réduction ou même à la cessation de l'activité des usines considérées qui n'ont

fait qu'exercer leurs droits de fabrication dans les cadre des directives gouvernementales; un prélèvement de droits et taxes par l'Etat sur ce qui n'est qu'une indemnisation réduirait en fait celle-ci à un chiffre qui ne serait pas en rapport avec la cessation de production ou la réduction de leurs droits subie par les distilleries intéressées. La campagne tendant à obtenir une diminution rapide de la production d'alcool risquerait de ne pas atteindre son but. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Toutes réserves étant formulées sur la possibilité d'assimiler les indemnités allouées par l'Etat en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 à de véritables indemnités d'expropriation et remarque faite au surplus que ce caractère ne suffirait pas à affranchir ces indemnités de toute imposition, il a paru cependant possible de les exonérer à la fois des impôts sur les revenus et des taxes sur le chiffre d'affaires, en raison de ce que leur montant a été calculé sans tenir compte des charges fiscales qu'elles auraient dû normalement supporter. Mais, les cessions partielles de droits de fabrication que certains distillateurs d'alcool de betteraves ont pu réaliser dans le cadre du décret précité en prenant l'engagement de fermer leurs usines constituent des transactions commerciales ordinaires et doivent être soumises aux impôts de droit commun; les sommes que les intéressés auront retirées de ces opérations seront soumises, d'une part, aux impôts sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 152 et 221, 200 et 221 du code général des impôts en matière de cession ou cessation d'entreprise et, d'autre part, aux droits d'enregistrement frappant les cessions de fonds de commerce et de clientèle.

5015. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui est titulaire, à la caisse nationale d'assurances sur la vie, d'une rente constituée par des versements qui ont tous été effectués antérieurement au 1^{er} septembre 1939, mais dont une partie avait eu lieu à capital réservé, et demande en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la caisse des dépôts et consignations refuse de faire bénéficier l'intéressé de la majoration de 750 p. 100 prévue par la loi du 9 avril 1953, pour la fraction de rente correspondant aux capitaux primitivement réservés, dont l'abandon a été réalisé en 1941, alors pourtant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, tous les versements ont eu lieu avant le 1^{er} septembre 1939. (Question du 30 mars 1954.)

Réponse. — La rente complémentaire résultant de l'abandon, par un rentier viager, de capitaux initialement réservés ne peut ouvrir droit à majoration qu'en considération de la date de l'abandon et non de celle des versements effectués sous condition de réserve. En effet, les majorations de rentes viagères sont fondées sur le décalage dans le temps de deux prestations réciproques dont l'équivalence initiale s'est trouvée détruite par la dépréciation monétaire. Il importe donc de considérer, pour une rente donnée, le moment auquel le créancier a fait abandon de la contre-prestation qui en constitue la cause, ainsi que la valeur de cette contre-prestation à l'époque de son abandon. C'est ce principe que consacrent notamment l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 et l'article 2 de la loi n° 49-4098 du 2 août 1949, respectivement modifiées par les articles 3 et 5 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953; en effet, ces textes se réfèrent, dans le cas général, à la notion de constitution pour les rentes viagères immédiates et de versement des primes pour les rentes viagères différées. Le même principe doit être appliqué dans l'hypothèse de rente complémentaire obtenue par l'abandon de capitaux réservés. Dans ce cas, sans doute, la contre-prestation de la rente complémentaire n'est pas représentée par le versement d'une somme d'argent, mais par un autre élément qu'il convient d'analyser: lorsque le créancier d'une rente à capital réservé renonce, en vertu d'une clause du contrat, aux versements jusqu'alors effectués sous condition de réserve et obtient ainsi une augmentation de la rente initialement prévue, le fondement économique de la rente complémentaire n'est plus le versement d'une somme d'argent mais l'abandon des primes capitalisées qui avaient été mises en réserve pour être un jour restituées. Dès lors, par application des principes généraux ci-dessus dégagés, c'est au moment de cet abandon qu'il convient de se placer pour apprécier le décalage dans le temps des prestations réciproques et c'est la valeur des capitaux au jour de l'abandon qui doit être retenue pour la détermination de la base des majorations. Or, au jour de l'abandon, la valeur des capitaux réservés se déduit du total nominal des versements constitutifs antérieurement effectués. Ainsi, bien que les capitaux abandonnés aient pour origine des versements du créancier, ce ne sont pas les dates de ces versements qu'il convient de retenir car ce n'est pas par rapport à elles et en fonction de la valeur qu'avait alors la monnaie, que le créancier a éprouvé une perte de substance. C'est seulement par rapport à l'époque de l'abandon et en fonction de l'évolution postérieure de la conjoncture monétaire. En effet, lorsque le rentier a renoncé aux capitaux réservés, il ne pouvait prétendre, en tout état de cause, qu'à la restitution nominale des primes versées. C'est par rapport à cette valeur nominale au jour de l'abandon que se mesure l'importance du préjudice subi. La solution opposée aboutirait d'ailleurs à accorder, pour la période comprise entre le versement des primes et l'abandon du capital réservé, une majoration qui s'appliquerait non plus à une rente viagère, mais à un capital proprement dit, ce qui n'est nullement prévu par la loi.

5033. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte réserver une suite favorable, et dans quel délai, aux propositions qui lui ont été soumises en vue de faire

bénéficier le personnel administratif des établissements hospitaliers publics, d'une révision du classement indiciaire des différentes catégories, suivant des modalités analogues à celles qui ont été prévues pour les personnels administratifs des communes, par arrêté interministériel du 10 novembre 1951. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être admis au bénéfice d'une révision indiciaire. Un projet d'arrêté, établi à cette fin, a été soumis à l'approbation des autres ministères de tutelle.

5038. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi de primes à la construction n'est pas suffisante pour obtenir l'exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans sur la surface retenue (art. 4 et 5 du décret n° 50-898 du 2 août 1950). (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 22-2-b du code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à usage d'habitation et achevées postérieurement au 31 décembre 1917 peuvent, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire, être exonérées d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, à la condition que les trois quarts au moins de leur superficie totale soient affectés à l'habitation. Cette condition n'étant pas exigée par la réglementation actuellement en vigueur pour l'octroi des primes à la construction, la circonstance que le constructeur bénéficie desdites primes ne saurait donc, à elle seule, permettre de considérer que la condition dont il s'agit est remplie et, par suite, ouvrir droit à l'exemption de vingt-cinq ans susvisée.

5111. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur des rentes 3 1/2 p. 100 1952, exemptées de droits en vertu de l'article 6 du décret n° 52-583, doit être déduite de l'actif total successoral pour le calcul du forfait de 5 p. 100. (Question du 13 mai 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative.

ETATS ASSOCIES

5074. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** dans quelles conditions se font les nominations, mutations, promotions, attributions de postes administratifs ou de direction pour le personnel de l'enseignement en service à la mission française d'enseignement et de coopération culturelle près des Etats associés en Indochine; et, notamment, s'il est exact que la réglementation en vigueur dans la métropole à ce sujet est complètement ignorée en Indochine (absence de commission paritaire, de barèmes) et que le choix des titulaires des différents emplois est laissé à l'entière discrétion du chef de la mission, et si l'absence de textes réglementaires autorise le chef de la mission culturelle près des Etats associés à négliger de façon courante, à l'occasion des mouvements du personnel, les garanties accordées à celui-ci dans la métropole. (Question du 23 avril 1954.)

Réponse. — Il n'existe pas en Indochine de commission paritaire pour les nominations, mutations, promotions, attributions de postes administratifs ou de direction concernant le personnel de l'enseignement public. Mais le chef de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle appelle à siéger dans les commissions internes de la direction de l'enseignement des représentants de chaque catégorie du personnel, qui sont ainsi en mesure de donner leur avis préalable sur les décisions. Un barème qui ne peut avoir, d'ailleurs, qu'une valeur indicative et qui est en usage dans l'enseignement primaire métropolitain est à l'étude. Les suggestions du syndicat à ce sujet seront prises en considération. Toute vacance de poste est signalée au personnel intéressé avant qu'il y soit pourvu. D'ailleurs, le personnel est invité à inscrire sur les notices d'inspection qui lui sont distribuées annuellement ses vœux en ce qui concerne nominations, mutations et postes administratifs. Le personnel a donc toutes les garanties compatibles avec la réglementation en vigueur en Indochine et les circonstances actuelles.

INTERIEUR

5021. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes rurales comprennent deux ou plusieurs agglomérations possédant chacune une église, un presbytère, un cimetière, des écoles publiques ou autres immeubles, et que ces communes doivent de ce fait supporter des dépenses élevées qu'aucune ressource spéciale ne vient compenser. Il demande: 1° quel est le nombre de ces communes; 2° si, dans le cadre de la réforme des finances locales actuellement à l'étude, des dispositions ne pourraient être prévues pour remédier à cette inégalité. (Question du 30 mars 1954.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible, en l'état actuel des renseignements dont dispose le ministère de l'intérieur, de répondre à la

première des questions posées. Une réponse à cette question supposerait en effet qu'il existe à l'administration centrale un inventaire permanent de tout ou partie du domaine immobilier des communes; la gestion de ce domaine relevant uniquement des collectivités locales, la confection d'un tel inventaire nécessiterait des délais très longs. 2° Aucune mesure spéciale n'a été proposée jusqu'ici sur le plan financier pour alléger les charges pesant sur les communes rurales qui possèdent plusieurs églises, presbytères, cimetières, écoles publiques ou autres. Par contre, il est d'ores et déjà possible au comité du fonds national de péréquation de prendre à l'occasion de la répartition du reliquat de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, les mesures qui lui paraîtront utiles pour remédier aux inégalités signalées. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire sera donc porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité du fonds national de péréquation.

5129. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aucun crédit de remise en état des chemins communaux endommagés par faits de guerre n'a plus été attribué au département du Nord depuis 1951; que les crédits obtenus par les services départementaux du Nord de 1947 à 1951 ont été cependant si limités qu'ils n'ont permis de satisfaire qu'à une faible partie des demandes présentées par les communes sinistrées; il lui demande si de nouveaux crédits ne pourraient être débloqués dans ce domaine, qui permettraient aux communes sinistrées d'assurer la réfection de leurs chemins communaux endommagés par faits de guerre. (Question du 18 mai 1954.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a effectivement, depuis 1947, accordé des crédits aux collectivités locales pour la réparation des dégradations subies par leur voirie du fait de la guerre et de l'occupation. Les crédits délégués à ce titre se sont montés à 3.557.726.000 F. Or, un recensement effectué à la fin de 1952 a permis d'évaluer à près de 11 milliards les sommes qui restaient réclamées par les départements et les communes. En raison de la réduction considérable des crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour subventionner les opérations de voirie exclues du bénéfice du fonds spécial d'investissement routier, il n'était pas possible d'envisager un règlement prochain de ce problème. Dans ces conditions, il a été demandé récemment à M. le ministre de la reconstruction et du logement de prendre en charge cette indemnisation, qui semble d'ailleurs incomber à la caisse autonome de la reconstruction en vertu des dispositions mêmes de la loi du 28 octobre 1946.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

4930. — M. Louis Namy attire l'attention de M. le ministre du logement et de la reconstruction sur une interprétation équivoque de la loi du 4 avril 1953, de la part du comité du contentieux de la préfecture de la Seine. L'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953, modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, précise que « toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre est interdite ». Lors de la discussion de cet article à la séance du Conseil de la République (Journal officiel du 22 janvier 1953), M. le ministre de la justice avait bien voulu indiquer, en ce qui concerne les immeubles inclus dans des flots classés insalubres, que ces immeubles doivent tous être expropriés, même ceux qui sont salubres. Par conséquent, en fait, l'autorisation préfectorale ne sera jamais accordée. Dans l'esprit, sinon dans la lettre de la loi, la question semblait ainsi tranchée. Or, le comité du contentieux de la préfecture de la Seine a émis l'avis que certain immeuble sis dans un flot insalubre répondant au cas précité pouvait être vendu par appartements, ne se conformant ainsi qu'à la lettre et non à l'esprit du législateur. Le propriétaire a vendu dans cet immeuble un certain nombre d'appartements. La vente n'a pu se poursuivre en raison de la promulgation de la loi du 4 avril 1953 qui interdit la vente par appartements dans un immeuble frappé d'insalubrité. Les locataires éprouvent néanmoins quelque inquiétude parce que le propriétaire de l'immeuble manifeste sa volonté de poursuivre cette vente: 1° le calicot annonçant la vente subsiste sur la façade; 2° les visites d'acheteurs éventuels continuent chez les locataires; 3° le propriétaire et son gérant auraient fait un certain nombre de démarches auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et des services de la préfecture de la Seine afin qu'il soit procédé à la levée de la mesure qui frappe d'insalubrité cet immeuble, ceci dans le but de tourner la loi du 4 avril 1953; il demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter, par ce propriétaire, la loi du 4 avril 1953 interdisant la mise en vente par appartements des immeubles situés dans des flots frappés d'insalubrité. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'interdiction prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 n'est pas applicable aux immeubles qui n'ont pas fait l'objet de l'une des mesures visées à cet article, même s'ils sont situés dans un flot insalubre. Par ailleurs, le législateur n'a pas cru nécessaire de prévoir des sanctions à l'encontre des propriétaires passant outre à cette interdiction, la nullité de la vente, résultant du caractère d'ordre public des dispositions de la loi

précitée assurant une protection suffisante à toute personne intéressée.

(Cf. réponse de M. le garde des sceaux à la question écrite n° 8900 de M. Gazier, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 28 octobre 1953, page 4628; réponse à la question écrite n° 10740 de M. Joseph Denais, Journal officiel débats Assemblée nationale du 10 avril 1954, page 2052.)

5092. — M. Robert Séné demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction contre qui doit être formée la demande d'indemnité à laquelle a droit le locataire commerçant d'une maison entièrement détruite par faits de guerre, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 24 mai 1951, quand l'impossibilité de relogement de ce commerçant résulte du fait que le propriétaire de l'immeuble détruit a obtenu l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, étant ici précisé que le propriétaire a fait au locataire la notification prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1949, mais que le locataire n'a pu, à défaut de disponibilités financières suffisantes, accepter de faire l'acquisition du droit à dommages de guerre. (Question du 30 avril 1954.)

Réponse. — Aucune indemnité ne peut être mise à la charge de l'Etat, au profit du locataire commerçant, lorsque le propriétaire sinistré n'a pas procédé à la reconstruction de l'immeuble détruit et a obtenu l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. La question de savoir si une indemnité lui est due par son propriétaire, bien que celui-ci ait rempli les obligations qui lui imposait l'article 2 de la loi du 2 août 1949, relève de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. A la connaissance du ministre du logement et de la reconstruction, il n'existe encore cependant aucune jurisprudence sur ce point.

5115. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de faire connaître en ce qui concerne les réquisitions d'immeubles ou de terrains nus: 1° quel est le décret et quel est l'article du décret fixant les délais de recours en matière de réquisitions et à partir de quelle date ces délais courent; si c'est la date d'émission ou de réception de la réquisition par le prestataire; 2° si la tentative d'accords amiables est obligatoire; si oui, à quel moment elle doit être tentée; si c'est avant ou après la réquisition; 3° lorsqu'un immeuble ou un terrain nu pour installer par exemple des baraquements est réquisitionné, s'il est possible aux prestataires de connaître l'identité et l'origine des personnes occupant les lieux ainsi que les titres auxquels ils ont eu la réquisition; 4° lorsqu'une réquisition a été réalisée en 1946, postérieurement à 1945, quel est le texte auquel on se réfère pour l'occupation de l'immeuble et du terrain; si c'est à la loi du 11 juillet 1938 ou au décret du 10 octobre 1945; 5° comment et par qui doit être convoqué le prestataire pour l'établissement d'un état des lieux. (Question du 13 mai 1954.)

Réponse. — 1° Suivant la règle générale en matière de décisions de l'administration, les recours contre les arrêtés de réquisition doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication, de la notification ou de la signification (article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, désormais remplacé par l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953); 2° toute réquisition doit, en principe, être précédée d'une tentative d'accord amiable, des circonstances exceptionnelles — et notamment l'urgence — pouvant seules justifier l'omission de cette formalité. Cependant, l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement n'exige pas que les attributions de logements prononcées en vertu de ce texte soient précédées d'une tentative d'accord amiable, et, en conséquence, le défaut d'une telle tentative n'entache pas d'illégalité les réquisitions de cette nature (en ce sens plusieurs décisions du conseil d'Etat, notamment: Amand, 7 juillet 1950; Ave, 30 juin 1952); 3° en règle générale, l'administration n'est pas tenue de faire connaître au prestataire l'identité des personnes qu'elle se propose de reloger, mais seulement les motifs d'intérêt général qui l'obligent à prendre possession de l'immeuble. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une attribution de logement prise au profit d'un particulier dans le cadre de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le titre de réquisition doit mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire, ainsi que son titre de priorité, étant précisé que ces mentions ne constituent pas des formalités substantielles dont l'omission puisse à elle seule entraîner l'illégalité de la mesure; 4° les réquisitions d'immeubles bâtis ou de terrains nus prononcées en 1946 peuvent, suivant les cas, avoir été prononcées soit en application de la loi du 11 juillet 1938, soit en vertu de différents textes spéciaux, notamment: l'article 13 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 pour les terrains supportant des constructions provisoires; l'article 15 de la même ordonnance pour les immeubles bâtis destinés à être aménagés en vue de satisfaire aux besoins de l'habitation, du commerce, de l'agriculture ou pour permettre l'installation de services publics ou d'intérêt public; enfin, l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, qui autorise l'attribution d'office, à certaines catégories de personnes, de locaux d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés; dans ce dernier cas, il y a lieu de se reporter, pour les différentes formalités réglementaires, au décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, dont les dispositions ont remplacé et abrogé celles du décret du 11 octobre 1945; 5° c'est à l'autorité requérante qu'il appartient de convoquer le prestataire pour l'établissement d'un état des lieux

Ni la loi du 11 juillet 1938 ni l'ordonnance n° 45-609 ne précisent la forme de cette convocation. Le décret du 16 janvier 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 prescrit l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5072. — M. André Maroselli expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les aéro-clubs et les particuliers ont souffert à la mobilisation en 1939 des réquisitions; que de plus, durant la guerre, les avions des aéro-clubs et des particuliers ont été détruits ou enlevés par les Allemands; et lui demande, concernant la reconstitution de cette flotte civile, s'il peut dire quelle a été l'aide du M. R. L.; combien d'avions d'une force inférieure à 200 CV ont été reconstitués: 1° par les aéro-clubs, 2° par les particuliers, 3° par les sociétés; s'il considère que l'avion est un moyen de locomotion moderne pour un industriel ou commerçant qui a besoin de déplacement rapide, ou s'il le considère comme un bien

somptuaire; enfin s'il peut dire si l'aviation privée a retrouvé son potentiel de 1939; sinon, quel en est le pourcentage. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Un crédit de 300 millions réservé par M. le ministre de la reconstruction et du logement à la suite de l'intervention du ministre chargé de l'aviation civile, est destiné à la réparation des dommages de guerre des aéro-clubs. Les dossiers sont instruits par les directions départementales du ministère de la reconstruction et du logement et seuls ces services seraient en mesure de fournir des renseignements d'ordre statistique sur les indemnités versées; 2° L'avion léger doit bien être considéré comme un moyen de locomotion utilitaire et non pas somptuaire: C'est le motif qui a inspiré l'institution des primes d'achats destinées à favoriser le développement de l'aviation privée et pour lesquelles un crédit de 80 millions est inscrit au budget de l'aviation civile de l'exercice 1954; 3° L'aviation privée n'a pas entièrement retrouvé son potentiel d'avant guerre mais elle est en bonne voie de reconstitution. De plus les primes d'achat dont les premières seront allouées en 1954, doivent permettre d'accélérer cette reconstitution.